

# AMENAGEMENT D'UNE PROMENADE BLEUE SUR LE TERRITOIRE D'ASNIERES-SUR-SEINE ENTRE LE PONT D'ASNIERES ET LE PONT DE CLICHY

## Note de procédure

7 novembre 2022



## SOMMAIRE

<b>GENESE : EXAMEN AU CAS PAR CAS</b>	<b>3</b>
<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>5</b>
<b>PROCESSUS DE CONCERTATION PUBLIQUE</b>	<b>7</b>
<b>RETROSPECTIVE DU PARCOURS REGLEMENTAIRE</b>	<b>9</b>

## GENESE : EXAMEN AU CAS PAR CAS

Le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires est responsable, dans le cadre des directives européennes, de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets et des documents de planification. Dans ce cadre, il a mis en place une procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes, dans le but d'adapter la prise en compte de l'environnement en fonction des enjeux environnementaux des projets, des plans et des programmes. Ainsi, des évaluations environnementales ne sont requises que lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale.

Une liste de catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie : respectivement dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 et dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale. Dans le cas présent, le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

Les catégories de projets visés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement peuvent relever, en fonction de seuils et de critères, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Lorsqu'un projet relève du champ de l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale apprécie si le projet en question est susceptible ou non d'avoir un impact notable sur l'environnement. Elle procède à cet examen en se fondant sur une liste de critères portant sur les caractéristiques du projet, sa localisation et les caractéristiques de l'impact potentiel.

La décision de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale se fonde donc sur l'analyse du formulaire de demande d'examen dans lequel le maître d'ouvrage précise les principales caractéristiques du projet.

Une demande d'examen au cas par cas n°F01120P0025 a été transmis le 25 février 2020 à la Direction Régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE). Dans la mesure où le projet prévoit des aménagements fluviaux et la consolidation de berges, il relève, au sens du code de l'environnement, des catégories 9°a) et 10°) (suivant le tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2). Sur la base de ce fondement et d'autres critères d'appréciation, une décision de la DRIEE n°DRIEE-SDDTE-2020-053 a été délivrée le 7 mai 2020, se prononçant pour la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement. Au titre de l'évaluation environnementale, le projet est donc soumis à étude d'impact. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont exposés ci-après :

- Analyser les effets du projet sur les milieux aquatiques

- Analyser les impacts hydrauliques du projet, et la prise en compte du risque de crue
- Evaluer les impacts sur les milieux naturels, y compris les zones humides
- Analyser l'insertion paysagère du projet
- Appréhender la gestion des impacts liés au travaux
- Mettre en œuvre une démarche « éviter, réduire et, le cas échéant, compenser » de qualité

Le projet relève également d'une autorisation au titre des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) mentionnés à l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau). En l'espèce, cette autorisation est qualifiée d'autorisation environnementale. Il est rappelé ci-après les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement qui concernent le projet et qui ont motivé, en partie, la prise de décision de la DRIEE :

- **3.1.2.0** : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, où conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres **(Autorisation) : aménagement de la promenade qui modifie en travers du cours d'eau sur 800 mètres**
- **3.1.3.0** : installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres **(Autorisation) : pose de revêtement de la promenade qui est occultant sur une longueur supérieure à 100 mètres**
- **3.1.4.0** : Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autre que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres **(Autorisation) : travaux de stabilisation des berges sur plus de 200 mètres**
- **3.1.5.0** : Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur moins de 200m<sup>2</sup> de frayères **(Déclaration) : destruction de 70 m<sup>2</sup> de frayères et la création de 2812 m<sup>2</sup> de frayères constituées de jardins flottants, de plages d'hélophytes et de plantations d'hydrophytes.**

## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### INSTRUCTION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (DAE)

Le DAE a été déposé au guichet unique de l'eau le 22 février 2021, lançant ainsi le délai d'instruction. Pour répondre à la demande de compléments de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT, anciennement DRIEE) formulée le 5 mai 2021, le Conseil départemental a complété son dossier le 30 juillet 2021. La Mission Régionale d'autorisation environnementale (MRAe) a rendu son avis sur le dossier le 13 septembre 2021. Elle demande, en retour, que le Département constitue un mémoire en réponse. Le CD92 a remis ces éléments de réponse le 27 octobre 2021. La DRIEAT, par son rapport du 19 novembre 2021, a alors jugé le dossier présenté complet et recevable.

### DEROULE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par la décision n° E21000064/95 du 03 décembre 2021, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Olivier JACQUE pour mener cette enquête publique. L'ouverture ainsi que les modalités du déroulement de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté du préfet des Hauts de Seine n° DCPAT n°2021-176 du 20 décembre 2021. L'enquête publique qui s'est tenue du 10 janvier au 11 février 2022 pendant 33 jours consécutifs a eu pour objet la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau. Cette enquête publique a été organisée au titre du code de l'environnement et vise plus particulièrement les articles L 181-1 et L 214-3. Lors de la clôture de l'enquête publique le vendredi 11 février 2022 à 17h00, le registre papier a été clos par le commissaire enquêteur et le registre dématérialisé a été fermé par PubliLégal (prestataire de service en charge de l'affichage légal pour l'information et la communication réglementaire).

Le registre d'enquête dématérialisé contenait six (6) observations.

Le registre papier contenait quatre (4) observations

### CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le procès-verbal pour que le Département apporte des réponses en lien avec les observations consignées dans le registre. Le CD92 a fourni un mémoire en réponse en date du 1<sup>er</sup> mars 2022. Il s'en est suivi la constitution du rapport du commissaire enquêteur qui a donné lieu à un avis favorable avec réserve, consultable ci-après :

« Avant tout lancement de la procédure conduisant à la réalisation du projet, le CD 92 devra choisir un garant, sur la liste des garants de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), qui l'accompagnera et garantira la qualité de la concertation que le CD 92 devra mener afin d'améliorer son projet. Le commissaire enquêteur préconise de faire participer à la concertation : des associations, environnementales (au moins deux), de personnes à mobilité réduite, de cyclistes, les

occupants de la péniche "activités", et toutes les personnes que le garant souhaitera convier. Les représentants de la commune d'Asnières et de VNF seront associés à la concertation lorsque cela sera nécessaire. La concertation portera sur les points suivants, sans que cela soit une liste exhaustive :

- L'examen d'un projet alternatif sur la berge afin de respecter l'intégralité du fleuve et de comparer le coût d'un tel projet avec celui de la promenade flottante.
- L'amélioration de l'accessibilité de la promenade aux personnes à mobilité réduite.
- L'amélioration de la connexion entre les quartiers urbains d'Asnières et la Seine en traitant une ou plusieurs traversées de la RD 7 au droit du parc Robinson dans ce but.
- L'accès de la promenade aux circulations douces ou une compensation par un itinéraire parallèle facilement accessible aux cyclistes.
- L'intégration des ports Van Gogh et Rosa Bonheur dans le projet.
- L'intégration du réaménagement du parc Robinson dans le projet.
- Un examen constructif de la situation des occupants actuels de la péniche "activités" qui vont perdre leur travail et leur outil de travail si ce projet se réalise.

Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation que la phase des procédures préalables aux travaux pourra-t-être engagée. »

## PROCESSUS DE CONCERTATION PUBLIQUE (EN COURS)

Pour s'assurer de la levée de cette réserve, le Département s'est rapproché de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour déterminer les modalités d'organisation d'une concertation publique post-enquête publique. S'appuyant sur les dispositions du code de l'environnement, la CNDP a indiqué qu'elle ne pouvait être saisie juridiquement après enquête publique. Sur les conseils de la CNDP, Le Département a alors opté pour s'attacher les services d'un garant inscrit sur la liste de la CNDP, qui interviendrait en son propre nom, de façon indépendante (sous un statut d'auto-entrepreneur).

Cette concertation publique s'est construite sur la base des fondements juridiques de l'article 7 de la Charte de l'environnement qui garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyen.ne.s : le droit d'accéder à l'information et le droit de participer à l'élaboration des décisions. Pour le public, le droit à l'information comporte deux facettes : le droit à être informé de l'existence de la procédure et le droit à avoir accès à un dossier de concertation complet, clair, transparent, lisible. S'agissant d'une procédure de concertation volontaire, les modalités dans son organisation ont été co-construites avec la garante dans un but commun de rendre ce processus efficient et transparent. Sont donc exposés dans la suite les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif.

Une première phase préparatoire a permis de préciser, le périmètre, le calendrier, les modalités d'information, de mobilisation et de participation. Une analyse de contexte a été diligentée par la garante pour comprendre, affiner la perception des enjeux à travers le regard des différents acteurs du territoire et d'amorcer un dialogue territorial. Des entretiens confidentiels se sont donc tenus entre la garante et les principales parties prenantes. La liste des personnes rencontrées figurera en annexe du bilan de concertation.

Un dossier de concertation a été élaboré et mis à disposition du public. Il se compose des pièces suivantes :

- La présente note de procédure
- la présentation de l'opération et de ses enjeux
- le carnet de visuels

A titre de compléments, ont été versés les documents suivants :

- le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'avis de la MRAE

Pour atteindre un plus grand nombre de participants, il a été convenu de déployer divers outils de communication et de participation adaptés et inclusifs :

- Création d'une page dédiée à l'information et la participation du public, assorti d'un registre dématérialisé (interaction indirecte avec le public)
- Mise à disposition d'un registre papier en Mairie (interaction indirecte avec le public)
- Mise en place de relais d'information sur les réseaux sociaux et d'un plan de communication au travers de différents canaux d'information locaux (information du public)
- Réalisation de flyers, plaquettes de présentation et de kakémonos (information du public)
- Organisation d'une réunion publique présentant l'opération et ses enjeux (interaction directe avec le public)
- Organisation d'un atelier thématique participatif (interaction directe avec le public sur des aspects du projet ciblés)
- Organisation de trois débats mobiles consistant à aller à la rencontre du public dans des lieux de vie fréquentés afin d'informer et de recueillir l'avis des personnes intéressées (interaction directe avec le public)

Lorsque l'ensemble des dispositifs auront été mis à profit dans le cadre de la concertation, viendra le temps du bilan. Dans un délai maximal de 1 mois, la garante s'emploiera à remettre un bilan de la concertation qui s'articulera autour des points suivants :

- Présentation du projet
- Présentation de la procédure de concertation
- Avis sur le déroulement de la concertation
- Synthèse des arguments exprimés par le public
- Demande de précisions et recommandations au porteur de projet

A la remise de ce bilan, il appartiendra ensuite au Département de décider des conditions de poursuite du projet. Il devra préciser les principales modifications apportées au projet et les mesures qu'il juge utiles à mettre en œuvre suivant les enseignements qu'il aura su tirer de la concertation. Ces éléments de réponse devront être formalisés et consignés dans un mémoire et feront l'objet d'une publication sur la page web dédiée au projet.



## RETROSPECTIVE DU PARCOURS REGLEMENTAIRE :

PRINCIPALES ETAPES	DATES CLES	EVENEMENTS ASSOCIES
Examen au cas par cas	25/02/2020	Dépôt du dossier de demande d'examen au cas par cas
	07/05/2020	Délivrance de la décision de la DRIEE suite à la demande d'examen
Constitution du dossier réglementaire	12/06/2020	Réunion de pré-cadrage avec la DRIEE
	23/09/2020	Réunion d'étape avec la DRIEE
Instruction du DAE	22/02/2021	Dépôt du DAE par le Département
	05/05/2021	Demande de complément de la DRIEAT
	30/07/2021	Dépôt du DAE actualisé par le Département
	13/09/2021	Avis de la MRAe
	18/09/2021	Echéance de la phase d'examen (délai de 4 mois)
	21/09/2021	Arrêté préfectoral de prolongation du délai d'instruction dont l'échéance a été fixée au 18/11/2021
	27/10/2021	Dépôt du mémoire en réponse par le Département
	19/11/2021	Jugement de la DRIEAT
Démarches préalables à l'enquête publique	26/11/2021	Saisine du Tribunal Administratif par la préfecture pour désigner un commissaire enquêteur
	03/12/2021	Décision du Président du TA de désigner M. Olivier JACQUE en qualité de commissaire enquêteur
	20/12/2021	Arrêté préfectoral n° DCPAT n°2021-176 du 20 décembre 2021 définissant les modalités du déroulement de l'enquête publique
Enquête publique	10/01/2022	Ouverture de l'enquête publique
	11/02/2022	Clôture de l'enquête publique
Elaboration et restitution du rapport d'enquête	17/02/2022	Remise du PV de synthèse de l'enquête publique par le Commissaire enquêteur
	01/03/2022	Transmission du mémoire en réponse par le CD
	22/03/2022	Transmission du rapport du commissaire enquêteur
Démarches préalables à l'organisation d'une concertation publique	08/07/2022	Réunion de cadrage en lien avec le CNDP
	15/09/2022	Désignation d'un garant dans le cadre de la tenue d'une concertation publique